

## L'ALGERIE MISE AU PIED DU MUR PAR LE COMITE DES DROITS DE L'HOMME A UN AN POUR RESECTER SES OBLIGATIONS INTERNATIONALES

**Alger le 31 juillet 2018** : le Comité des Droits de l'Homme (ci-après le Comité) s'est réuni les 4 et 5 juillet 2018 à Genève pour examiner le quatrième rapport périodique de l'Algérie sur le respect des droits de l'Homme. Le 20 juillet dernier, le Comité a adopté et rendu public ses observations finales concernant l'examen de l'Algérie sur des questions de droits de l'Homme, d'applicabilité, de transposition et de respect des textes juridiques internationaux en droit interne. C'est sans surprise que le Comité condamne l'Algérie à respecter ses obligations internationales. **L'Algérie a un an pour appliquer et donner réponse aux observations faites par le Comité.**

Concernant les disparitions forcées, le Comité a exprimé une fois de plus « *ses préoccupations* » quant à l'article 45 de l'ordonnance n° 06-01, article « *éteignant tout recours efficace et disponible* » pour les victimes de violations des droits de l'Homme, familles de disparus.<sup>1</sup> Afin que procès équitable soit rendu et pour que les familles **obtiennent justice**, le crime de disparition forcée du fait des agents de l'Etat **ne doit pas rester impuni**. Il faut « *s'assurer qu'aucun responsable de grave violations des droits de l'Homme ne se voit accorder grâce, commutation, remise de peine ou extinction de l'action publique* ». Justice doit être rendue et vérité établie ! C'est pourquoi, le Comité exige que l'Algérie « *garantisse aux disparus et à leurs proches un recours utile ainsi que l'octroi d'indemnités* ». <sup>2</sup>

Afin que la vérité soit établie et que le processus de reconnaissance de ce crime contre l'humanité ait lieu en Algérie, le Comité a exigé de l'Algérie la prise de « *mesures nécessaires* ». Ces mesures doivent « *garantir la mise en œuvre*

<sup>1</sup> Article 45 de l'ordonnance n°06-01 du 27 février 2006, mettant en œuvre la Charte pour la paix et la réconciliation nationale.

<sup>2</sup> Article 3 du décret présidentiel n°06-93 du 28 février 2006 conditionnant l'octroi des indemnités attribuées aux familles des personnes disparues à la reconnaissance du décès de ces dernières.

*d'enquêtes efficaces et indépendantes sur ce crime, l'accès à la vérité des familles victimes notamment en organisant l'exhumation des tombes sous X et des fosses communes et en procédant à l'identification des restes par des procédés scientifiques, y compris l'analyse ADN* ». Ces mesures sont dites « nécessaires » pour que la vérité soit établie et que ce crime ne se répète pas.

Le Comité regrette les récentes informations signalant de nouveaux cas de disparitions forcées, et s'inquiète de l'absence d'informations sur les mesures prises pour « *garantir leur non-répétition* ».

Enfin, le Comité demande à l'Algérie « *d'entreprendre toutes les démarches pour ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes personnes contre les disparitions forcées* », signée en 2007.

Le Comité recommande également à l'Algérie de « *réviser la loi n°12-06 du 12 janvier 2012 relatives aux associations afin de la rendre pleinement compatible avec les dispositions de l'article 22 du pacte* ». De plus, le Comité « *exprime ses préoccupations quant aux allégations faisant état d'utilisation des dispositions pénales aux fins d'entraver les activités de journalistes ou défenseurs des droits de l'Homme* »

Sos Disparu(e)s et le CFDA présents à la 3517<sup>ème</sup> session accueillent avec satisfaction les observations finales du Comité concernant le 4<sup>ème</sup> rapport périodique de l'Algérie et se félicitent d'avoir émis **des recommandations fortes, claires et précises**. Sos Disparu(e)s et le CFDA **appellent les autorités algériennes à prendre toutes les mesures nécessaires afin de mettre en œuvre les recommandations du Comité des droits de l'Homme des Nations Unies**.

Le CFDA et Sos Disparu(e)s